



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-058

PUBLIÉ LE 5 MAI 2017

Sommaire

ARS DD 33

- 33-2017-04-07-021 - Décision relative à l'appel à candidature en vue de l'établissement des listes des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les 12 départements (2 pages) Page 4

DDPP

- 33-2017-05-04-001 - Arrêté préfectoral n° 2017-179 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Ludovic CAPOCCI (2 pages) Page 7

DDTM GIRONDE

- 33-2017-04-25-006 - arrêté préfectoral portant règlement particulier de police de navigation sur les rivières en Gironde (Garonne, Dordogne, Isle) (14 pages) Page 10

DRAC

- 33-2017-02-15-011 - arrêté approuvant les modifications apportées au plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Saint Emilion (2 pages) Page 25
- 33-2016-04-13-005 - arrêté de mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Saint emilion (2 pages) Page 28

DREAL NOUVELLE- AQUITAINE - SITE DE LIMOGES

- 33-2017-04-20-011 - Décision approuvant le projet de liaison électrique souterraine à 225 kV de raccordement du poste de Gariès à la ligne Bruges-Pessac (2 pages) Page 31

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

- 33-2017-04-26-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées - Programme LIFE CROAA en Gironde - Association Cistude Nature (4 pages) Page 34
- 33-2017-04-27-002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher immédiat d'espèces animales protégées - CEN PRA Odonates (4 pages) Page 39
- 33-2016-04-27-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher immédiat d'espèces animales protégées - CPIE Seignanx et Adour (6 pages) Page 44

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

- 33-2017-04-28-001 - Arrete portant delegation de signature du Directeur Régional des Finances Publiques en matière de crédit d'impôts aux services (1 page) Page 51
- 33-2017-05-02-001 - Délégation de signature aux chefs de service en contentieux et gracieux fiscal 2017 05 02 (4 pages) Page 53
- 33-2017-01-09-004 - Délégation de signature de M LHOTE comptable responsable de la trésorerie de Castelnau de Medoc à ses agents (3 pages) Page 58
- 33-2017-05-03-001 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Belin-Beliet en date du 3 mai 2017 (1 page) Page 62
- 33-2017-04-14-006 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie de Cadillac en date du 14 avril 2017 (2 pages) Page 64

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-05-02-002 - arrêté autorisant les agents de police municipale de la commune d'Avensan à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions (2 pages)	Page 67
33-2017-05-05-002 - arrêté de priorité de passage EPREUVE CYCLISTE AMBES (3 pages)	Page 70
33-2017-05-05-001 - arrêté priorité de passage GRAND PRIX LABREDE MONTESQUIEU (3 pages)	Page 74
33-2017-02-13-014 - RECTIFICATIF Arrêté préfectoral du 13/02/2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Fronsadais publié le 14/02/2017 au RAA SPECIAL N° 33 2017-020 Annexes publiées partiellement par erreur (17 pages)	Page 78

SP ARCACHON

33-2017-04-27-001 - convention de coordination police municipale ANDERNOS LES BAINS et forces de sécurité de l'Etat (6 pages)	Page 96
33-2017-03-27-015 - convention de coordination police municipale d'AUDENGE et forces de sécurité de l'Etat (6 pages)	Page 103
33-2017-03-27-016 - convention de coordination police municipale MARCHEPRIME et forces de sécurité de l'Etat (4 pages)	Page 110

ARS DD 33

33-2017-04-07-021

Décision relative à l'appel à candidature en vue de l'établissement des listes des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les 12 départements

*Appel à candidature en vue de l'établissement des listes des hydrogéologues agréés en matière
d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine*

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Santé Environnement

Objet de la décision:

Appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-2, R.1321-6, R.1321-11, R.1321-14, R. 1322-5 et R.1322-13;

Vu la loi n° 2000-312 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 13 mars 2017 publiée au recueil des actes administratifs le 13 mars 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique modifié par arrêté du 21 décembre 2015;

Vu la décision du 10 juin 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes prorogeant l'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique de la région Aquitaine-Limousin Poitou-Charentes jusqu'au 29 juin 2017 ;

DECIDE

Article 1 : Est déclaré ouvert à compter du 12 avril 2017 l'appel à candidatures en vue de l'établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans chacun des douze départements de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Les dossiers de demande d'agrément sont à télécharger sur le site internet : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr ou à retirer auprès du pôle santé environnement de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ou des pôles santé publique et environnementale de ses délégations départementales.

Article 3 : Les dossiers de demande d'agrément doivent être déposés ou envoyés par courrier en recommandé avec accusé de réception en deux exemplaires, au plus tard le 12 mai 2017 à 16h00, à la délégation départementale de l'ARS du département où l'hydrogéologue souhaite être agréé, aux adresses suivantes :

Délégation départementale de la Charente (16)

8 rue du Père Joseph Wrésinski - CS 22321
16023 Angoulême

Délégation départementale de la Charente-Maritime (17)

5 place des Cordeliers - Cité administrative Duperré
- CS 90583 -
17021 La Rochelle Cedex 1

Délégation départementale de la Corrèze (19)

4 rue du 9 juin 1944 - CS 90230
19012 Tulle

Délégation départementale de la Creuse (23)

28, avenue d'Auvergne - CS 40309
23006 Guéret

Délégation départementale de la Dordogne (24)

Bât. H - Cité Administrative - 18 rue du 26ème RI -
CS 50253 -
24052 Périgueux Cedex 9

Délégation départementale de la Gironde (33)

103 bis rue Belleville - CS 91704
33063 Bordeaux Cedex

Délégation départementale des Landes (40)

Cité Galliane - 9, avenue Antoine Dufau - BP 329 -
40011 Mont-de-Marsan

Délégation départementale de Lot-et-Garonne (47)

108 boulevard Carnot - CS 30006
47031 Agen Cedex

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques (64)

Cité Administrative, Bd Tourasse - CS 11604 -
64016 Pau Cedex

Délégation départementale des Deux-Sèvres (79)

6 rue de l'Abreuvoir - CS 18537
79025 Niort Cedex

Délégation départementale de la Vienne (86)

4 rue Micheline Ostermeyer - BP 20570
86021 Poitiers Cedex

Délégation départementale de la Haute-Vienne (87)

24 rue Donzelot - CS 13108
87031 Limoges Cedex 1

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département et de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **- 7 AVR. 2017**

Le directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

DDPP

33-2017-05-04-001

Arrêté préfectoral n° 2017-179
attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Ludovic CAPOCCI

*Attribution de l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Ludovic CAPOCCI*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de
la protection des populations

**Arrêté préfectoral n° 2017-179
attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Ludovic CAPOCCI**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Ludovic CAPOCCI, né le 20 janvier 1983, et domicilié professionnellement : Clinique Vétérinaire Alliance, 8 boulevard Godard, 33300 BORDEAUX ;
- Considérant que Monsieur Ludovic CAPOCCI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Ludovic CAPOCCI, administrativement domicilié : Clinique Vétérinaire Alliance, 8 boulevard Godard, 33300 BORDEAUX
N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 31215.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Monsieur Ludovic CAPOCCI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :

Monsieur Ludovic CAPOCCI pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :

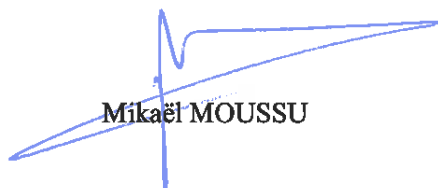
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Fait à Bruges, le 4 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service


Mikaël MOUSSU

DDTM GIRONDE

33-2017-04-25-006

arrêté préfectoral portant règlement particulier de police de navigation sur les rivières en Gironde (Garonne, Dordogne, Isle)



Arrêté préfectoral du 25 AVR. 2017

**portant règlement particulier de police de la navigation intérieure
sur les rivières en Gironde (Garonne, Dordogne, Isle)**

Le préfet du département de la Gironde ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 2 février 2005 portant réglementation du transport fluvial des éléments de l'A380 sur la Garonne en amont de la circonscription du Grand port maritime de Bordeaux et définition des conditions de franchissement du pont de Pierre à Bordeaux pour les barges transportant les éléments de l'A380 ;

Vu les avis du Grand port maritime de Bordeaux et de l'établissement public territorial de bassin de la Dordogne, gestionnaires de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable des services et organismes représentatifs concernés par ce règlement,

Sur proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Arrête :

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}. Champ d'application.

Sur les eaux intérieures énumérées ci-après, la police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure (désigné ci-après par le sigle RGP) mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent règlement particulier de police de la navigation intérieure (désigné ci-après par le sigle RPP) :

- La Garonne, de la limite départementale avec le Lot-et-Garonne jusqu'au pont de Pierre à Bordeaux inclus ;
- La Dordogne, du seuil de Castillon-la-Bataille au pont de Pierre à Libourne inclus ;
- L'Isle, de l'écluse de Laubardemont sur la commune des Sablons au pont routier sur l'Isle à Libourne inclus,

Article 2. Définitions

La définition suivante issue du RGP est rappelée :

Menue embarcation : tout bateau dont la longueur de la coque est inférieure à 20 mètres, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que les menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage.

(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

L'attention des usagers est attirée sur le régime hydraulique particulier de la Garonne, de la Dordogne et de l'Isle en tant que rivières à courant libre. La marée se fait ressentir sur ces rivières et de ce fait, aucun mouillage n'est garanti.

Un mascaret important peut se faire ressentir :

- sur la Garonne de Bordeaux à Saint Macaire ;
- sur la Dordogne jusqu'à Branne ;

- sur l'Isle jusqu'au seuil de Chantecaille sur la commune des Billaux.

Les usagers disposent de plusieurs sources d'information pour préparer leur navigation sur ces rivières :

- le service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) met à disposition des usagers sur son site internet un almanach des marées.
- le site internet Vigicrues permet de visualiser la hauteur d'eau aux endroits suivants :
 - pour la Garonne :à Bordeaux, Cadillac, Langon, La Réole
 - pour la Dordogne à Libourne
- une carte de la Garonne au standard ECDIS, est disponible sur le site internet de VNF.

Hauteur d'eau disponible :

Garonne :

Zéro des sondes :

La ligne d'eau de référence pour la Garonne est la surface de réduction des sondes définie en juin 2003.

Le mouillage minimum étant en certains points inférieur à 1 mètre, par rapport à la surface de réduction des sondes, la circulation s'effectue en fonction des marées.

Dordogne et Isle :

Le mouillage pouvant être faible en certains endroits, la navigation s'effectue en fonction des marées.

Ponts :

Garonne :

Le tableau ci-après précise, pour les bateaux, ayant un tirant d'air (TA) de 6,50 m au plus (dimension normale), les cotes maximales pour le franchissement des ponts (par rapport à la surface de réduction des sondes 2003), en intégrant une garde de sécurité de 0,50 m. Ces cotes sont données pour une largeur de 30 m du rectangle de navigation dans l'axe des passes navigables pour l'ensemble des ponts (sauf le Pont de Pierre à Bordeaux). Dans le cas du pont de Pierre, la cote minimale de l'intrados a été considérée pour l'arche 11 sur une largeur de 5 m dans l'axe de la voie.

Des marques de niveau d'eau placées sur les piles des ponts à l'amont de Bordeaux indiquent la hauteur d'eau maximum, au-delà de laquelle le franchissement par les bâtiments hors gabarit présentant un tirant d'air de 9 m (avec une distance de sécurité de 0.5 m) est interdit ou restreint.

Désignation de l'ouvrage	Passé navigable	Cote maximale en m
Pont de Pierre	Arche 11	5,05
Pont Saint-Jean	Arche 4	5,06
Nouvelle passerelle SNCF St Jean	Arche 4	4,85
Passerelle SNCF St Jean	Arche 4	4,85

RPP rivières en Gironde

Pont François Mitterrand	Arche 4	6,78
Pont de Langoiran	Arche 2	6,21
Pont de Béguey	Arche 2	8,42
Pont de Cadillac	Arche 2 et 3	9,72
Pont de Langon	Arche 1	9,05

Dordogne :

Le tableau ci-après précise les hauteurs libres en mètres au-dessus des plus hautes eaux navigables (PHEN).

Désignation de l'ouvrage	Largeur de la passe en m	Hauteur libre au dessus des PHEN	PHEN
Pont de pierre de Libourne	19	4,83	4,50
Pont SNCF de Libourne	14	5,88	4,50
Pont déviation sud de Libourne	30	6,10	4,50
Pont de Branne	51	5	4,50
Pont de Saint-Jean de Blaignac	48	5	4,50
Pont métallique de Castillon la Bataille dit de « Tranchard »	59	5,50	5,50
Pont de Castillon la Bataille	50	5	5,50

Isle :

Le tableau ci-après précise les hauteurs libres au-dessus des plus hautes eaux navigables.(PHEN)

Désignation de l'ouvrage	Largeur de la passe en m	Hauteur libre au dessus des PHEN	PHEN
Pont de Libourne	60	4,40	4,50
3 ponts de l'autoroute A89		4,40	4,50

RPP rivières en Gironde

Pont de Girard	52	5,70	4,50
Pont de Savignac	59	5,70	4,50
Pont de Saint-Denis-de-Pile	53	5,00	4,50
Pont mixte de Guîtres	29	3,80	4,50
Pont de Guîtres	35	3,80	4,50

Article 6. Dimensions des bateaux.

(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Sur la Garonne

Les dimensions maximales des bateaux, convois poussés et les matériels flottants, autorisés à naviguer sur la Garonne sans prescription particulière sont de:

Longueur : 90 m

Largeur : 15 m

Tirant d'eau : 1,80 m

Tirant d'air: 6,50 m

Les bateaux de longueur supérieure sont autorisés à naviguer sur la Garonne sous réserves de respecter des prescriptions suivantes :

Pour les bateaux de longueur inférieure ou égale à 115m

- le bateau doit disposer d'un propulseur d'étrave en permanence en état de marche.
- la navigation est interdite en amont de Cadillac ;
- Le stationnement éventuel s'effectue uniquement sur le ponton de Cadillac ;

Pour les bateaux de longueur inférieure ou égale à 135m

En sus des prescriptions ci-dessus, la navigation en amont de la pointe amont de l'île d'Arcins est interdite :

-de nuit,

-ainsi que de jour par visibilité inférieure à 200m.

La navigation des bateaux de longueur supérieure à 135 m est interdite.

Sur la Dordogne :

Les dimensions maximales des bateaux, convois poussés et les matériels flottants autorisés à naviguer sur la Dordogne sans prescription particulière sont de:

Longueur : 44 m

Largeur : 8 m

Sur l'Isle :

Les dimensions maximales des bateaux, convois poussés et les matériels flottants autorisés à naviguer sur l'Isle sans prescription particulière sont de:

Longueur : 30 m

Largeur : 6 m

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.
(Article R.4241-9, alinéa 2)

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP

Article 8. Vitesse des bateaux.
(Article R.4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3^{ème} alinéa)

Sans préjudice des prescriptions de l'article A.4241- 10 du code des transports, la vitesse de marche par rapport au fond des bateaux motorisés navigant sur les eaux intérieures visées à l'article 1^{er} du présent règlement, ne doit pas excéder les valeurs suivantes :

Bateaux autres que les menues embarcations :

- lorsque aucun obstacle n'est apparent et en l'absence de bateau stationné : 20 km/h sur la Garonne, 16 km/h sur la Dordogne et 10 km/h sur l'Isle ;
- lors du croisement d'un bateau ou au droit de bateaux ou engins stationnés: 10km/h sur la Garonne et la Dordogne et 8 km/h sur l'Isle ;

Menues embarcations : 25km/h sur la Garonne et sur la Dordogne et 10 km/h sur l'Isle.

Ces limitations de vitesse ne s'appliquent pas aux bateaux d'encadrement et de sécurité des entraînements ou des manifestations organisés par une fédération sportive agréée conformément à l'article L.131-8 du code du sport.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure de lecture de vitesse.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.
(Article R. 4241-14)

La navigation des matériels flottants (hors travaux) et des véhicules nautiques à moteur (VNM) et la pratique du ski nautique sont interdites sur l'ensemble des eaux intérieures énumérées à l'article 1^{er} du présent RPP.

Les bateaux en action de pêche doivent laisser aux autres bateaux l'espace nécessaire pour poursuivre leur route et pour manœuvrer. Ils ne peuvent exiger que ceux-ci s'écartent en leur faveur. Ils doivent à leur approche relever leur filet si nécessaire.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.
(Article R. 4241-17)

Dans le cadre des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 du code des transports, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.
(Article R. 4241-25, alinéa 3)

Sur la Garonne, un avis à la batellerie peut restreindre ou interdire la navigation en cas de crue.
Sur la Dordogne et l'Isle, la navigation est interdite lorsque le niveau d'eau dépasse les cotes des PHEN indiquées à l'article 5.
Un arrêté préfectoral spécifique peut autoriser la navigation des menues embarcations mues exclusivement à la force humaine en période de crue.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.
(Article R. 4241-26)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.
(Article R. 4241-27)

Article 12. Zones de non-visibilité.
(Article A. 4241-27, alinéa 3)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 12-1 – Embarquement, débarquement des passagers
(Article R. 4241-29)

Sans préjudice des règles de stationnement de la sous-section 7 du RGP, des règles spécifiques à chaque appontement et du présent règlement tous les bateaux à passagers ne peuvent embarquer ou débarquer des passagers que dans les ports ou dans tout lieu équipé d'un dispositif assurant la sécurité de l'accostage, de l'amarrage, de l'embarquement et du débarquement.
L'embarquement et le débarquement des passagers se fait sous la responsabilité du titulaire de l'attestation spéciale passagers (ASP) à condition de ne pas gêner la navigation et de respecter toutes les règles de sécurité.

Un emplacement est réservé à l'embarquement ou le débarquement des bateaux de plus de 12 passagers. Il est situé à Cadillac. Le stationnement bord à bord est autorisé pour 2 bateaux maximum.

Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord.
(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transports spéciaux.

(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.

(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE II

MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(Article R. 4241-47)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE III

SIGNALISATION VISUELLE

(Article R. 4241-48)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE IV

**SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION
DES BATEAUX.**

Article 14. Radiotéléphonie.

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 15. Appareil radar.

(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

Les bateaux ou engins flottants autres que les menues embarcations naviguant de nuit ou par visibilité inférieure à 200 mètres doivent être équipés d'un radar dont la manoeuvre n'est autorisée qu'aux personnes titulaires de l'attestation spéciale radar (ASR).

Article 16. Système d'identification automatique.

(Article R. 4241-50, 2^e alinéa)

Sur la Garonne, les bateaux suivants, lorsqu'ils font route, doivent être équipés d'un système d'identification automatique Intérieur (AIS Intérieur) activé à bord :

- bateaux de 20 mètres et plus,
- bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers,
- bacs,
- bateaux construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations.

Sont dispensés de cette obligation :

- les établissements flottants et les matériels flottants,
- les barges de poussage sans système de propulsion propre,
- les bateaux des forces de l'ordre et les bateaux des services de secours,

CHAPITRE V SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures *(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)*

RÈGLES DE ROUTE *(Article R. 4242-53)*

Article 18. Généralités. *(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 19. Croisement et dépassement. *(Article A. 4241-53-4, chiffres 1. b et 3. b)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement. *(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 21. Passages étroits, points singuliers *(Article A. 4241-53-8, chiffre 3.)*

L'attention des usagers est attirée :

1/ sur la présence d'épis en rives de la Garonne. Ces épis, découverts en basses eaux, peuvent être affleurants à certains niveaux de marée ou certaines hauteurs d'eau. Des bouées de balisage indiquent l'extrémité de ces épis.

2/ sur la présence de seuils sur la Garonne et la Dordogne qui peuvent constituer des obstacles à la navigation en période de basses eaux. Il s'agit des seuils suivants :

- en amont de Cadillac, entre les PK 34 et PK35 sur la Garonne ;
- hauts fonds de Barbeyrac (commune de Génissac), graviers de Vignonet et de Port Crespin sur la Dordogne.

3/ sur la présence de seuils sur la Garonne et la Dordogne qui peuvent constituer des obstacles à la navigation même en période de hautes eaux. Il s'agit des seuils de Casseuil sur la Garonne et de Castillon la Bataille sur la Dordogne.

Ces seuils sont signalés par des panneaux C1 à l'exception des seuils de Génissac et Vignonet qui sont balisés de mai à septembre.

Passage du pont de Pierre de Bordeaux :

Conditions générales de franchissement du pont de Pierre :

- Le passage est recommandé à la renverse jusant-flot.
- Le passage sous l'arche 9 est interdit par un feu rouge A1.
- Les autorisations de passage éventuelles sous l'arche 9 sont délivrées par la capitainerie du Grand port maritime de Bordeaux.

Conditions particulières pour les bateaux d'une longueur supérieure à 90 m

- Le bateau doit informer la capitainerie du Grand port maritime de Bordeaux à chacun des passages dans les deux sens ;
- La visibilité aux abords du pont doit être supérieure à 200m ;
- En cas de passage de nuit, le pont doit être éclairé ;
- Le franchissement est recommandé au niveau de l'arche n°11.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1.)

Sur la Garonne, la route est prescrite sur les secteurs suivants :

- passage au droit des îles de la Lande et d'Arcins,
- entre les PK 19 et PK21
- entre les PK23 et PK24

Sur la Dordogne, sur les secteurs suivants :

- passage au droit des îles de Civrac et de Felix

Article 23. Virement.

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Deux aires de virage sont marquées par le signal d'indication E8 :

- à Cadillac ;
- en amont de Langon entre les PK 23 et 24.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.

(Article A. 4241-53-20, chiffre 2.)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 25. Prévention des remous.

(Article A. 4241-53-21, chiffre 1.)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.

(Article A. 4241-53-26)

Les modalités de passage des ponts sont prescrites par des panneaux d'interdiction A10 et D2.

Article 27. Passages aux écluses.

(Article A. 4241-53-30, chiffres 13. et 14.)

(sans objet - les eaux intérieures mentionnées à l'article 1^{er} du présent règlement ne comportent pas d'écluses)

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

(Article A. 4241-53-1, chiffre 2.)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE VII
RÈGLES DE STATIONNEMENT**

(Article R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Le stationnement est interdit dans la partie du port de Bordeaux comprise entre le pont de Pierre et 250 mètres en amont de la passerelle de chemin de fer.

En dehors de cette zone, le stationnement des bateaux autres que les menues embarcations n'est autorisé qu'aux endroits ne présentant pas une gêne pour la navigation et limité à 24 heures sur l'ensemble des eaux intérieures visées à l'article 1^{er}.

Article 30. Ancrage.

(Article A. 4241-54-3)

L'ancrage est interdit dans le chenal de navigation.

Article 31. Amarrage.

(Article A. 4241-54-4)

L'amarrage des bateaux autres que les menues embarcations n'est autorisé qu'aux appontements prévus à cet effet.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.

(Article A. 4241-54-9)

Le garage d'écluse situé en rive droite de la Garonne en aval du pont de Castets en Dorthe est réservé, pendant les heures de fonctionnement de l'écluse, aux bateaux en attente d'éclusage pour accéder au canal latéral de Garonne à Castets en Dorthe.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.
(Article R. 4241-54)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII
RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES
À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.
(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.
(Article R. 4241-58)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX
NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.
(Article A. 4241-59-2)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 37. Sports nautiques.
(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 38. Baignade dans les canaux.
(Article R. 4241-61)

(sans objet - les eaux intérieures mentionnées à l'article 1^{er} du présent règlement ne sont pas des canaux).

CHAPITRE X
DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.
(Article R. 4241-66)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires.
(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par le préfet en application de l'article R. 4241-66 du code des transports ou par les gestionnaires en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 41. Mise à disposition du public.
(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent règlement et ses annexes sont mis à la disposition du public par voie électronique (sur les sites www.vnfsudouest.fr, www.vnf.fr, et www.bordeaux-port.fr) et sont affichés dans les lieux suivants:

- écluse de Castets-en-Dorthe ;
- subdivision Aquitaine de VNF à Cadillac
- capitainerie du port de Bordeaux ;
- antenne navigation de Libourne
- siège de la direction territoriale du Sud-Ouest de VNF à Toulouse (2 port Saint-Etienne, 31000)

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Article 42. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à la date de publication au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

L'arrêté du 3 octobre 2014 modifié par arrêté du 31 juillet 2015 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les rivières Garonne, Dordogne et Isle en Gironde est abrogé.

Le préfet de la Gironde, le directeur général de Voies navigables de France, le président de l'établissement public territorial de bassin de la Dordogne ainsi que le directeur général du Grand port maritime de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

25 AVR. 2017

Le préfet de la Gironde

~~pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Général~~


Thierry SUQUET

13/13

)

DRAC

33-2017-02-15-011

arrêté approuvant les modifications apportées au plan de
sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial
remarquable de Saint Emilion

*arrêté approuvant les modifications apportées au plan de sauvegarde et de mise en valeur du site
patrimonial remarquable de Saint Emilion*

PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRETE

**Portant Approbation de la modification du
Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du
site patrimonial remarquable de Saint
Emilion.**

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
LE PREFET DE LA GIRONDE

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-2, L.313-1, R.313-7, R. 313-13, R. 313-15 et R.313-22

VU les articles 112 et 114 de la loi 2016-925- du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1986 portant création d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Saint Emilion,

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Saint Emilion

VU la délibération du Conseil Communautaire du Grand Saint Emilionnais en date du 17 septembre 2015 demandant la modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du secteur sauvegardé de Saint Emilion;

VU l'avis de la Commission locale du secteur sauvegardé en date du 20 avril 2016

VU l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique du 21 septembre 2016

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis 12 décembre 2016

SUR proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur modifié du site patrimonial remarquable de Saint Emilion.

Ce plan est accompagné :

- d'une notice de présentation
- d'un règlement modifié
- d'une annexe 3B au règlement modifié
- des pièces graphiques et de la légende.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral approuvant la modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du site patrimonial remarquable de Saint Emilion sera affiché pendant un mois à la Mairie de Saint Emilion et au siège de la Communauté de communes du Grand Saint Emilionnais.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans «Le Courrier Français».

La modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du site patrimonial remarquable de Saint Emilion est tenue à la disposition du public à la mairie de Saint Emilion et à la Préfecture de la Gironde aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 3 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 2 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 4 – Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Maire de Saint Emilion, Monsieur Le Président de la Communauté de communes du Grand Saint Emilionnais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 15 FEV. 2017

LE PREFET,



Pierre DARTOUT

DRAC

33-2016-04-13-005

arrêté de mise en révision du plan de sauvegarde et de mise
en valeur du secteur sauvegardé de Saint emilion

*arrêté de mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de
Saint Emilion*

PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE

**portant mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur
du secteur sauvegardé de la commune de Saint Emilion**

Le Préfet de la Gironde,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-2, L.313-1, L.313-2, R.313-7, R.313-14 et R.313-22,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1986 portant création d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Saint Emilion,

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 approuvant le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Saint Emilion,

VU la délibération de la communauté de communes du grand Saint Emilionnais en date du 17 septembre 2015 sollicitant la mise en œuvre d'une révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du secteur sauvegardé de Saint Emilion,

VU le courrier du Préfet de la Gironde en date du 14 mars 2016 proposant au président de la communauté de communes du grand Saint Emilionnais les modalités de la concertation prévue à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme,

VU la lettre d'accord en date du 16 mars 2016 de monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1er: Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Saint Emilion est mis en révision dans les conditions fixées par les articles L.313-1 et R.313-14 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Une concertation, ouverte aux habitants, aux associations locales et à tous les citoyens concernés, est engagée en application des articles L.300-2 et R.313-7 du code de l'urbanisme et se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur, selon les modalités suivantes :

- réunions publiques à l'occasion des grandes étapes du processus de révision (diagnostic, zonage, éléments de règlement..)
- lettres d'information publiées dans la presse et dans les journaux inter communaux
- affichage dans les mairies et dans les lieux publics
- mise en dépôt d'un registre en mairie et au siège de la communauté de communes afin de recueillir l'avis de la population

- mise en ligne régulière sur le site de la collectivité des éléments du psmv

Cet ensemble de moyens de communication fera l'objet d'un suivi en cours d'opération et d'un bilan en conclusion de la procédure.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il sera en outre affiché à la mairie de Saint Emilion et au siège de la communauté de communes pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

13 AVR. 2016

Préfecture de Bordeaux, le
le Secrétaire Général

Filery SUQUET

DREAL NOUVELLE- AQUITAINE - SITE DE
LIMOGES

33-2017-04-20-011

Décision approuvant le projet de liaison électrique
souterraine à 225 kV de raccordement du poste de Gariès à
la ligne Bruges-Pessac

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Service Environnement Industriel - Département Energie, Sol, Sous-sol - Division Energie
Site de Limoges - Immeuble Le Pastel - 22 rue des Pénitents Blancs – CS 53218 87032 Limoges cedex 1*

Nos réf. : CF/L107Décis.APO –2017-015/33- DE3S-Energie-2017- 296

DÉCISION

n° 2017-015/33/ElecTransp-L107-APO

approuvant le projet de liaison électrique souterraine à 225 kV de raccordement du poste de Gariès à la ligne Bruges-Pessac.

Le Préfet de la Gironde,

Vu le code de l'énergie, livre III, titre II, chapitre III ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la convention en date du 27 novembre 1958 pour la concession à Electricité de France, service national, du réseau d'alimentation générale en énergie électrique et l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à la société RTE EDF Transport SA, jusqu'au 31 décembre 2051, du développement, de l'entretien et de l'exploitation du réseau public de transport d'électricité, conformément aux dispositions du II de l'article 12 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 et du décret no 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant délégation de signature, à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-33 du 21 décembre 2016 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, de subdélégation de signature pour le département de la Gironde ;

Vu la demande de RTE Réseau de transport d'électricité en date du 8 décembre 2016, relative à l'approbation du projet de liaison électrique souterraine à 225 kV de raccordement du poste de Gariès à la ligne Bruges-Pessac ;

Vu les résultats de la consultation des services et des maires concernés par le projet, ouverte le 2 janvier 2017 ;

Vu les réponses de RTE Réseau de transport d'électricité en date du 23 février 2017 aux remarques et recommandations formulées par les services, les maires et les gestionnaires des domaines publics ;

Considérant que les avis dans le cadre de la consultation ne mettent pas en cause le projet et que RTE Réseau de transport d'électricité s'est engagé à prendre en considération les remarques et recommandations exprimées dans les avis émis dans le cadre de la consultation ;

Considérant que Bordeaux Métropole, la Direction régionale d'ENEDIS de Aquitaine Nord, la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,, Régaz Bordeaux, France Télécom, Unité d'intervention Aquitaine – service DR/DICT, la Délégation départementale de la Gironde de l'Agence régionale de santé et le Service interministériel des affaires civiles de défense de la Gironde, n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

Considérant que les travaux prévus par le projet de liaison électrique souterraine à 225 kV de raccordement du poste de Gariès à la ligne Bruges-Pessac sont nécessaires pour alimenter le poste électrique 225/20 kV de Gariès projeté par ENEDIS, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;

.../...

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvé le projet de liaison électrique souterraine à 225 kV de raccordement du poste de Gariès à la ligne Bruges-Pessac, présenté par RTE Réseau de transport d'électricité le 8 décembre 2016.

Article 2 : RTE Réseau de transport d'électricité se conformera aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie ; et respectera ses engagements exprimés en réponse aux avis émis par les maires, les services et les gestionnaires des services publics et des domaines publics.

Article 3 : La présente décision sera affichée pendant deux mois, aux emplacements réservés à la communication officielle, dans les communes de Mérignac et de Pessac par les maires qui adresseront les certificats d'affichage correspondants au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (Site de Limoges - CS 53218, 22, rue des Pénitents Blancs, 87032 Limoges cedex 1).

Article 4 : La présente décision sera notifiée à RTE Réseau de transport d'électricité.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet de la Gironde,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et les maires de Mérignac et de Pessac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture Gironde.

Fait à Limoges, le 20 avril 2017
Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
le chef de la division énergie,



Serge DESCORNE

Copie transmise à :

- M. le Préfet de la Gironde, DDTM, Service des procédures environnementales,
- M. le Président du Conseil départemental de la Gironde,
- M. le Président de Bordeaux Métropole
- M. le Maire de Mérignac,
- M. le Maire de Pessac,
- M. le Directeur technique national d'Enedis, Maîtrise d'ouvrage postes sources Sud-Ouest
- M. le Chef du Service national d'ingénierie aéroportuaire - Département Programmation Environnement Aménagement,
- M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,
- M. le Commandant de la Zone aérienne de défense Sud,
- M. le Directeur interdépartemental des routes Atlantique,
- M. le Directeur de Régaz-Bordeaux,
- M. le Directeur de France Télécom, Unité d'intervention Aquitaine – service DR/DICT,
- M. le Commandant de la Région Terre Sud-Ouest - ESID de Bordeaux,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine,
- M. le Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- M. le Délégué départemental de la Gironde de l'Agence régionale de la santé,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- M. le Chef du service interministériel des affaires civiles de défense de la Gironde,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde,
- M. le Directeur de Transport infrastructures gaz de France,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Service patrimoine naturel, Division sites et paysages et Unité départementale de la Gironde,

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2017-04-26-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture
d'espèces animales protégées -

Programme LIFE CROAA en Gironde - Association

interdiction capture d'espèces animales protégées - Programme LIFE CROAA en Gironde

Cistude Nature
Association Cistude Nature



PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 48/2017

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales
protégées

Programme LIFE CROAA en Gironde

LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE-
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-1 à L415-6 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016, nommant M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** Décision n° 2016-33 du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Gironde,
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par Luc CLEMENT de l'association Cistude Nature en date du 23 mars 2017 ,

CONSIDERANT que les travaux de capture de Grenouille taureau sont réalisés dans le cadre du projet LIFE CROAA (Control stRatégiesOf Alien invasive Amphibiens) et que ces opérations peuvent aboutir à la capture accidentelle de spécimens d'espèces protégées,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDERANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans le cadre du projet LIFE CROAA (Control stRatégiesOf Alien invasive Amphibiens) qui envisage notamment d'évaluer l'efficacité des opérations de contrôle de la Grenouille taureau sur les espèces locales d'amphibiens,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Luc CLEMENT, chargé de mission à l'association Cistude Nature, Charles-Henri PORTE, Alizée RIBAS et Benoit BEBIEN, stagiaires à l'association Cistude Nature, sont autorisés à déroger à l'interdiction de capturer et à relâcher sur place, des spécimens d'espèces protégées d'amphibiens suivantes :

- Triton palmé, *Lissotriton helveticus*
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra*
- Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans*
- Pélobate cultripède, *Pelobates cultripipes*
- Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*
- Crapaud épineux, *Bufo spinosus*
- Crapaud calamite, *Bufo calamita*
- Rainette ibérique, *Hyla molleri*
- Rainette méridionale *Hyla meridionalis*
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*
- Grenouille rousse *Rana temporaria*
- Complexes des grenouilles vertes *Pelophylax sp*

Cette dérogation est accordée sur le territoire du département de la Gironde.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée afin de mettre à jour l'aire de distribution de la Grenouille taureau en Gironde, afin également de réaliser un inventaire des peuplements d'amphibiens autochtones dans des sites (colonisés ou non par la Grenouille taureau) et de mener des opérations de contrôle des individus de Grenouille taureau.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Un inventaire de type POPAmphibien Communauté développé par la Société Herpétologique de France est prévu sur un échantillon représentatif de mares. Ce protocole s'appuie principalement sur des inventaires d'amphibiens visuels et auditifs. Des nasses semi-immersées (diamètre 40cm, longueur 70cm, entrée 15cm) sont également utilisées et placées sur le bord des milieux aquatiques (mares, étangs). Des prospections à l'épuisette peuvent également être nécessaires.

Le programme prévoit également la capture pour destruction des Grenouilles taureau à tous les stades de développement (ponte, larves, adultes).

Afin de lutter contre la Chytridiomycose ou d'autres maladies, les pièges et époussettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

Les espèces non indigènes seront détruites.

ARTICLE 4

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis avant le 31 mars 2018 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Les bénéficiaires préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et notifié aux bénéficiaires, et dont une copie sera transmise pour information :

- aux chefs de services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Agence Française de la Biodiversité de Gironde,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- à Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- à l'Observatoire Aquitain de la Faune sauvage

Fait à Poitiers, le 26/04/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
P/o le Chef du Département Biodiversité Espèces
et Connaissance

L'adjointe au Chef du Département Biodiversité
Espèces et Connaissance
Chef de la Division Gestion des Espèces
Connaissance Stratégie Biodiversité



Capucine CROSNIER

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2017-04-27-002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher immédiat d'espèces animales protégées - CEN PRA Odonates

interdiction de capture et relâcher immédiat d'espèces animales protégées - CEN PRA Odonates



**PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DE LA GIRONDE**

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 49/2017

ARRÊTE
portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher immédiat
d'espèces animales protégées

**LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE-
PRÉFET DE LA GIRONDE**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-1 à L415-6 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** le décret du 9 juin 2016 portant nomination du Préfet des Landes - M. Frédéric PERISSAT,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde - M. DARTOUT (Pierre),
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de captures d'espèces animales protégées pouvant être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté en date du 27 juin 2016 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU** la décision n° 2016-30 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département des Landes
- VU** la décision n° 2016-33 du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Gironde
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par Gilles Bailleux pour le CEN Aquitaine, en date du 3 avril 2017,

CONSIDERANT que les opérations de capture se limiteront à ce qui est nécessaire,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans un but de protection de la faune et de gestion des milieux ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Gilles BAILLEUX du Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN Aquitaine) et Vincent RAMOND, stagiaire au CEN Aquitaine – 60-64 rue des Genêts, 64121 SERRES-CASTET - sont autorisés à déroger à l'interdiction de capturer, de façon temporaire, puis à relâcher sur place, des imagos des espèces animales protégées suivantes :

- **Agrion de Mercure** *Coenagrion mercuriale*,
- **Gomphe de Graslin** *Gomphus graslinii*,
- **Leucorrhine à front blanc** *Leucorrhinia albifrons*,
- **Leucorrhine à large queue** *Leucorrhinia caudalis*,
- **Leucorrhine à gros thorax** *Leucorrhinia pectoralis*,
- **Cordulie à corps fin** *Oxygastra curtisii*,

Les opérations de capture seront limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Gilles BAILLEUX et Vincent RAMOND sont également autorisés à déroger à l'interdiction de prélever, transporter et conserver des exuvies des espèces animales protégées suivantes :

- **Leucorrhine à front blanc** *Leucorrhinia albifrons*,
- **Leucorrhine à large queue** *Leucorrhinia caudalis*.

ARTICLE 2

Ces opérations sont menées dans le cadre de l'étude de la répartition de Leucorrhine à front blanc *Leucorrhinia albifrons*, Leucorrhine à large queue *Leucorrhinia caudalis*, Leucorrhine à gros thorax *Leucorrhinia pectoralis*, et des actions d'amélioration des connaissances au sein des Landes de Gascogne dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Régional d'Action en faveur des Odonates en Aquitaine.

ARTICLE 3

Conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 3 avril 2017, les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les odonates seront recherchés à vue lors de prospections sur les milieux aquatiques. La détermination des espèces se fera à vue ou au filet avec relâcher immédiat.

ARTICLE 4

La dérogation est valable sur les territoires des communes des départements des Landes et de Gironde.

La dérogation est valable jusqu'au 30 septembre 2017.

ARTICLE 5

Un rapport bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis au plus tard le 31 décembre 2017 à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Les bénéficiaires préciseront, dans le cadre de leurs publications, que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfectures des Landes et de Gironde ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- Messieurs les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Landes, de Gironde,
- Messieurs les chefs des services départementaux de l'Agence française pour la biodiversité des Landes, de Gironde,
- M. le Directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité,
- M. le Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Poitiers, le

27 AVR. 2017

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
P/o le Chef du Département Biodiversité Espèces
et Connaissance

L'adjointe au Chef du Département Biodiversité
Espèces et Connaissance
Chef de la Division Gestion des Espèces
Connaissance Stratégie Biodiversité

Capucine CROSNIER

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2016-04-27-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher immédiat d'espèces animales protégées - CPIE

Seignanx et Adour

interdiction de capture et relâcher immédiat d'espèces animales protégées - CPIE Seignanx et Adour



**PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 47/2017

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher immédiat
d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LOT ET GARONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE-
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-1 à L415-6 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de captures d'espèces animales protégées pouvant être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016, nommant M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté en date du 27 juin 2016 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 13 janvier 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 8 janvier 2016 de Mme le Préfet de Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 6 juillet 2016 de Mme la Préfète de Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la décision n° 2016-30 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département des Landes
- Vu** la décision n° 2016-31 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département des Pyrénées-Atlantiques
- VU** la décision n° 2016-32 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département du Lot-et-Garonne
- VU** la décision n° 2016-34 du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Dordogne
- VU** la décision n° 2016-33 du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Gironde
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par Léa GOUTAUDIER, en date du 23 mars 2017,

CONSIDERANT que les opérations de capture se limiteront à ce qui est nécessaire,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans un but de protection de la faune et de gestion des milieux ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Léa GOUTAUDIER du CPIE Seignanx et Adour – 2028, rue Arremont, 40390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX - est autorisée à déroger à l'interdiction de capturer, de façon temporaire, puis à relâcher sur place, des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- **Alyte accoucheur** *Alytes obstetricans*,
- **Sonneur à ventre jaune** *Bombina variegata*,
- **Crapaud commun** *Bufo bufo*,
- **Crapaud calamite** *Epidalea calamita*,
- **Rainette verte** *Hyla arborea*,
- **Rainette méridionale** *Hyla meridionale*,
- **Triton palmé** *Lissotriton helveticus*,
- **Pélodyte ponctué** *Pelodytes punctatus*,
- **Grenouille verte ssp.** *Pelophylax sp.*,
- **Grenouille agile** *Rana dalmatina*,
- **Grenouille rousse** *Rana temporaria*,
- **Salamandre tachetée** *Salamandra salamandra*,
- **Triton marbré** *Triturus marmoratus*,

- **Couleuvre verte et jaune** *Hierophis viridiflavus*,
- **Couleuvre vipérine** *Natrix maura*,
- **Couleuvre à collier** *Natrix natrix*,
- **Lézard des murailles** *Podarcis muralis*,
- **Vipère aspic** *Vipera aspis*,
- **Couleuvre d'Esculape** *Zamenis longissimus*,
- **Lézard vivipare** *Zootoca vivipara*,

- **Agrion de Mercure** *Coenagrion mercuriale*,
- **Fadet des laïches** *Coenonympha oedippus*,
- **Damier de la succise** *Euphridryas aurinia*,
- **Gomphe à pattes jaunes** *Gomphus flavipes*,
- **Gomphe à cercoïdes fourchus** *Gomphus graslinii*,
- **Leucorrhine à front blanc** *Leucorrhinia albifrons*,
- **Leucorrhine à large queue** *Leucorrhinia caudalis*,
- **Leucorrhine à gros thorax** *Leucorrhinia pectoralis*,
- **Cuivré des marais** *Lycaena dispar*,
- **Cordulie splendide** *Macromia splendens*,
- **Azuré des mouillères** *Maculinea alcon*,
- **Azuré du Serpolet** *Maculinea arion*,
- **Cordulie à corps fin** *Oxygastra curtisii*,

Les opérations de capture seront limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Léa GOUTAUDIER du CPIE Seignanx et Adour – 2028 rue Arremont, 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX - est autorisée à déroger à l'interdiction de déranger avec une lampe torche, des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- Petit rhinolophe - *Rhinolophus hipposideros*
- Grand rhinolophe - *Rhinolophus ferrumequinum*
- Murin de Daubenton - *Myotis daubentonii*
- Murin à oreilles échancrées - *Myotis emarginatus*
- Murin de Bechstein - *Myotis bechsteinii*
- Grand Murin - *Myotis myotis*
- Sérotine commune - *Eptesicus serotinus*
- Noctule de Leisler - *Nyctalus leisleri*
- Pipistrelle commune - *Pipistrellus pipistrellus*
- Pipistrelle de Kuhl - *Pipistrellus kuhlii*
- Barbastelle d'Europe - *Barbastella barbastellus*.

L'utilisation de la lampe torche et le dérangement seront limités à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2

Ces opérations sont menées dans le cadre :

- du suivi et de la gestion de la tourbière de Passeben, sur la commune de Saint-Laurent-de-Gosse,
- de l'appui technique des collectivités pour la prise en compte d'espèces protégées dans les projets d'aménagement, sur le territoire communautaire du Seignanx,
- du suivi des indicateurs biologiques des zones d'activités communautaires du Seignanx,
- du suivi des sites Natura 2000 : Barthes de l'Adour, Marensin (4 sites), Coteaux du Tursan et Zone Humide du Métro,
- des études entomologiques et du suivi cartographique des habitats naturels menées sur les sites gérés par la Fédération des Chasseurs des Landes,
- du suivi écologique de la petite faune au niveau de l'écopont de Peyreharasse, sur l'A64 (Commune de Saint-Cricq-du-Gave),
- des actions de formation organisées dans le cadre du Plan Régional d'Actions Odonates,
- des duivis des lépidoptères à Hasparren,
- des suivis des odonates à Saint-Pée-sur-Nivelle,
- de l'actualisation des données de répartition des odonates et lépidoptères dans le cadre du PNA odonates et sa déclinaison régionale et du pré-atlas des papillons et des zygènes en Aquitaine.

ARTICLE 3

Conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 23 mars 2017, les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les amphibiens feront l'objet de prospections diurnes et nocturnes, avec détection visuelle (dont utilisation de source lumineuse), auditive ou par capture avec épuisette suivie de relâcher immédiat, après détermination.

Le protocole d'hygiène, préconisé par la Société Herpétologique de France en vue de limiter la dissémination de la Chytridiomycose, devra systématiquement être mis en œuvre lors de toute intervention de terrain.

Les reptiles seront identifiés par observation directe et à l'aide de plaques thermiques attractives. Des prospections systématique de leurs abris et habitats naturels comme tas de pierres, de bûches, de branches, les amas de feuilles ou d'herbages divers, les matériaux d'origine anthropique (tôles, planches, bâches plastiques...), les talus secs, les lisières, les friches, les milieux humides... pourront également être mises en œuvre.

Les odonates seront recherchés à vue lors de prospections sur les milieux aquatiques et feront l'objet de stations de suivi selon les protocoles des Réserves Naturelles de France et le protocole de l'inventaire cartographique des odonates de France (programme INVOD) défini en collaboration avec le Muséum National d'Histoire Naturelle et la Société Française d'Odonatologie. La détermination des espèces se fera à vue ou au filet avec relâcher immédiat.

Les lépidoptères seront recherchés à vue lors de prospections et feront l'objet de station de suivi sur la base du protocole de Suivi Temporel des Rhopalocères de France (STERF), défini par le MNHN. La détermination des espèces se fera à vue ou au filet avec relâcher immédiat.

ARTICLE 4

La dérogation est valable sur les territoires des communes des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

En ce qui concerne les insectes, la dérogation est valable également sur les territoires des communes des départements de Gironde, Lot-et-Garonne et Dordogne.

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5

Un rapport bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis au plus tard le 31 décembre de chaque année à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Les bénéficiaires préciseront, dans le cadre de leurs publications, que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfectures des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de Gironde, de Dordogne et de Lot-et-Garonne ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne, de la Gironde des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- Messieurs les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de Gironde, de Dordogne et de Lot-et-Garonne,
- Messieurs les chefs des services départementaux de l'Agence française pour la biodiversité des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de Gironde, de Dordogne et de Lot-et-Garonne,

- M. le Directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité,
- M. le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Poitiers, le 27/04/2017

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
P/o le Chef du Département Biodiversité Espèces
et Connaissance

L'adjointe au Chef du Département Biodiversité
Espèces et Connaissance
Chef de la Division Gestion des Espèces
Connaissance Stratégie Biodiversité

Capucine CROSNIER

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2017-04-28-001

Arrete portant delegation de signature du Directeur
Régional des Finances Publiques en matière de crédit
d'impôts aux services

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
24 rue François de Sourdis
33 060 BORDEAUX CEDEX**

Arrêté

fixant le plafond de la délégation de signature dont disposent les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise pour se prononcer sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (hors demande de remboursement de crédit de TVA)

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret modifié n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances Publiques,

Arrête:

Article 1^{er}

Le plafond de la délégation automatique de signature dont disposent, en application de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts, les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise est porté à 100 000 euros en ce qui concerne les demandes de remboursement de crédit d'impôt (hors demande de remboursement de crédit de TVA).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Bordeaux, le 28 avril 2017,
Le Directeur Régional des finances publiques,
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON



DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2017-05-02-001

Délégation de signature aux chefs de service en
contentieux et gracieux fiscal 2017 05 02

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

24 rue François de Sourdis – 33060 Bordeaux Cedex

Liste des responsables de service à compter du 2 janvier 2017 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. Cette liste est publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Nom du responsable

Services locaux de la DRFIP

Services des Impôts des entreprises

Mme Karine LAVIGNE	Arcachon
Mme Marie-José FRANÇOIS-LARRET	Bordeaux Aval
Mme Nadine GARCIA	Bordeaux Bouscat
M. Guy MEYNARD	Bordeaux Centre-Amont
M. Philippe TAUDIN	Bordeaux Pessac-Talence
M. Philippe CLERMONT	Bordeaux Cenon
Mme Marie-José MARBOEUF	Langon
M. Claude CERVERA	Libourne
M. José LECLAIR	Mérignac

Services des impôts des particuliers

M. Pierre ANDRE	Arcachon
Mme Roselyne ROBERT	Bordeaux Amont
M. Didier MERIAUX	Bordeaux Aval
Mme Yvette ROUSSELOT	Bordeaux Bouscat
M. Michel PLA	Bordeaux Centre
Mme Catherine HOGREL	Bordeaux Nord Est
M Philippe BORRAS	Bordeaux Pessac
Mme Christine CASTAGNER	Bordeaux Sud Est
Mme Marie Christine LAFITTE	Bordeaux Talence
Mme Dominique HARAMBOURE	Langon
M. Didier BAZAS	Libourne
M. Pierre MARTY	Mérignac

**Service des Impôts des Particuliers –Services
des impôts des entreprises :**

Mme Virginie DAURYS	Blaye
Mme Aurore VAUTHRIN	La Reole
Mme Cécile GARRIGA MAJO	Lesparre-Medoc

Trésoreries

M. Jean-Jacques LOSSON	Audenge
M. Jean-Marc GARRIGA	Bazas
M. Philippe GOUARNE	Belin-Beliet
Mme Laure CLATOT	Cambes
M Patrick LHOTE	Castelnau-de-Medoc
Mme Myriam LE BLANC	Castillon La Bataille
M. Jean-François LAPAQUELLERIE	Castres sur Gironde
M. Jean-Luc CANTET	Coutras
M. Claude DUFRESNE	Créon
M. Nicolas MARCADET	Etauliers
M. Gilbert HOGREL	Pauillac
M. Stéphane SUTTER	Rauzan
Mme Valérie CHAMPAGNE	Saint-André-de-Cubzac
Mme Marie Christine CHEMINEAU	Sainte-Foy-La-Grande
M. François ALEJO	Saint-Savin

Services de publicité foncière

M. Thierry CHAMBRE	Bordeaux 1 ^{er} Bureau
M. Bernard DESGRAVES	Bordeaux 2eme Bureau
M. Gérard BIRAUD	Bordeaux 3eme Bureau
Mme Monique AULANET	La Reole
M. Joel CAZENAVE-PIARROT	Lesparre-Medoc
M. Sylvain HURET	Libourne

Brigades

Mme Elisabeth LAFON	1 ^{ère} brigade de vérification de Bordeaux
M. Frédéric BRAU	2 ^{ème} brigade de vérification de Bordeaux
M. Jérôme SOULAGES	4 ^{ème} brigade de vérification de Bordeaux
M Gilles ORAIN	5 ^{ème} brigade de vérification de Bordeaux
Mme Véronique FAOUEN	6 ^{ème} brigade de vérification de Libourne
M Jean-Francois BARRAIL	Brigade de contrôle et de recherche

Pôles Contrôle Expertise

Mme Sylvie DARROMAN	Cenon
Mme Marie-Laurence LE CLOITRE	Mérignac
Mme Véronique FAOUEN	Libourne
Mme Marie-Christine CASENAVE	Bordeaux Cité administrative

Pôles de contrôle revenus/patrimoine

Mme Béatrice BORDES
Mme Danielle DRIOT

BORDEAUX
MERIGNAC-ARCACHON

Pôle de recouvrement spécialisé

M. Raymond COURNOU Pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde

Pôle de régularisation déconcentré

Mme Isabelle LIMOU Pôle de régularisation déconcentré de Gironde

Services topographiques et fonciers

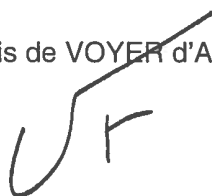
Mme Agnès FERRANDES
M. Michel VIXAC (responsable)
M. Bernard BARRERE (adjoint)

Service foncier de Bordeaux
Pôle topographique de gestion
cadastrale

Fait à Bordeaux, le 02 mai 2017

Le Directeur régional des Finances Publiques de
Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde .

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON



DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2017-01-09-004

Délégation de signature de M LHOTE comptable
responsable de la trésorerie de Castelnau de Medoc à ses
agents

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

Monsieur Patrick LHOTE, nommé trésorier de CASTELNAU de MEDOC par décision du 30 novembre 2015

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (à compter du 9/01/2017)

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur Serge BERNARD, inspecteur des Finances Publiques, adjoint au chef de poste,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de CASTELNAU DE MEDOC,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confié,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, y compris les virements de gros montants ou internationaux,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de CASTELNAU DE MEDOC et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 09/01/2017)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame DUBOURG Béatrice, contrôleuse principale des Finances Publiques
- Madame DESCAMPS Eliane, contrôleuse principale des Finances Publiques
- Madame MOUNIER Sylvie, contrôleuse principale des Finances Publiques

pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve d'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de Monsieur Serge BERNARD, et dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter 09/01/2017)

Délégation spéciale de signature est notamment donnée à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- Madame DUBOURG Béatrice, contrôleuse principale des Finances Publiques
- Madame DESCAMPS Eliane, contrôleuse principale des Finances Publiques
- Madame MOUNIER Sylvie, contrôleuse principale des Finances Publiques

dans les limites des seuils fixés ci-dessous :

- 1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 500 euros
- 2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour un montant maximum de 5 000 euros pour lequel un délai de paiement peut être accordé et dans la limite de 6 mois
- 3) les avis de mise en recouvrement dans la limite de 3000 €
- 4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice dans la limite de 3000 €
- 5) tous actes d'administration et de gestion du service

Délégation spéciale de signature est notamment donnée à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- Monsieur LALLEMAND Christophe (agent) en matière de collectivités locales
- Madame LEBLOND Armelle (agent) en matière de recouvrement de l'impôt et de collectivités locales
- Madame PANCHEVRE Virginie (agent) en matière de recouvrement et collectivités locales
- Monsieur VISENTIN Cyril (agent) en matière de recouvrement de l'impôt

dans la limite des seuils fixés ci-dessous :

- 1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 300 euros
- 2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour un montant maximum de 3 000 euros pour lequel un délai de paiement peut être accordé et dans la limite de 6 mois
- 3) les avis de mise en recouvrement dans la limite de 2 000 euros
- 4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement dans la limite de 2000 euros

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier

LHOTE Patrick

Bon pour pouvoir,

Signature du mandant



Les mandataires :

Bon pour acceptation de pouvoir,

Signatures des mandataires

BERNARD Serge



DESCAMPS Eliane



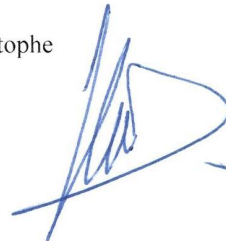
MOUNIER Sylvie



DUBOURG Béatrice



LALLEMAND Christophe



LEBLOND Armelle



PANCHEVRE Virginie



VISENTIN Cyril



DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2017-05-03-001

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de
Belin-Beliet en date du 3 mai 2017

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Philippe GOUARNÉ, nommé Trésorier de BELIN BELIET par décision du 21 novembre 2016 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 01/05/2017)

- constituer pour mandataire spécial et général Mesdames DESCAT Evelyne et FAUCHE Dominique Contrôleurs principaux des Finances Publiques,
- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Belin-Béliet,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Belin-Béliet et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 01/05/2017)

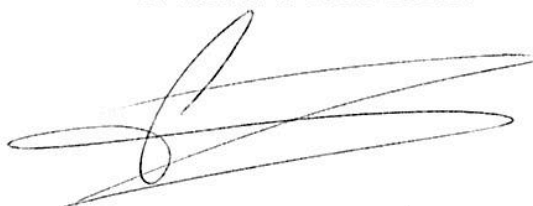
Délégation générale de signature est donnée à :

- Monsieur GUERIN Thierry, Contrôleur Principal des Finances Publiques

ARTICLE 3 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier de BELIN BELIET



Philippe GOUARNÉ

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2017-04-14-006

Délégation de signature du responsable de la trésorerie de
Cadillac en date du 14 avril 2017

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CADILLAC

52, RUE CAZEAUX-CAZALET

33410 CADILLAC

Cadillac, le 14 avril 2017

<p>Nom du Chef de Poste : MAXIMILIEN Olivier</p>

OBJET : Délégations de signature.

Le Comptable Public, responsable de la Trésorerie de CADILLAC,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Signature et paraphe

Délégation générale

◆ **Mme LALANNE Anne-Lise**
Inspectrice des finances publiques, adjointe au chef de poste,

◆ **Mme MOULET Patricia**
Inspectrice des finances publiques, adjointe au chef de poste,

reçoivent délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part .

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

MAXIMILIEN Olivier


Trésorier de CADILLAC

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-05-02-002

arrêté autorisant les agents de police municipale de la
commune d'Avensan à procéder à un enregistrement
audiovisuel de leurs interventions



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET
BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Arrêté du - 2 MAI 2017

Arrêté autorisant les agents de police municipale de la commune d'AVENSAN à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
préfet de la Gironde**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 241-1 ;

Vu le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant la demande du maire de la commune d'AVENSAN d'autoriser les agents de sa police municipale à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions ;

Considérant la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État ;

Considérant le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

Considérant l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence aux dispositions du décret précité et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de LIBOURNE est autorisé jusqu'au 3 juin 2018, soit jusqu'à la fin de l'expérimentation mise en place par le décret précité.

Article 2 : À cette fin, 1 caméra individuelle pourra être fournie aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels. Elles ne pourront être utilisées qu'au sein de cette commune.

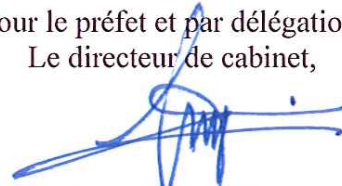
Article 3 : En application du III de l'article 2 du décret n° 2016-1861 du décret précité, dès notification du présent arrêté, le maire devra procéder à l'envoi de l'engagement de conformité et le dossier technique de présentation du traitement envisagé à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article 9 du décret précité, l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune devra être délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 5 : En application de l'article 10 du décret précité, dans un délai de trois mois avant la fin de l'expérimentation, le maire devra adresser au ministre de l'Intérieur un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de sa police municipale. Ce rapport devra comprendre une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles sur le déroulement des interventions et le nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles.

Article 6 : M. le directeur de cabinet, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde et M. le maire de la commune d'AVENSAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Samuel BOUJU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-05-05-002

**arrêté de priorité de passage EPREUVE CYCLISTE
AMBES**



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Bordeaux le 05 mai 2017

ARRETE ACCORDANT UNE PRIORITE DE PASSAGE
POUR LA MANIFESTATION SPORTIVE « EPREUVE CYCLOSPORTIF SUR ROUTE UFOLEP »
ORGANISEE LE 06 MAI 2017

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à 6-1 ainsi que le 3° de l'article L. 2215-1 et les articles L. 3221-4 et 5 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411- 1 à 7, R. 411-30 ;

Vu le code du sport et notamment l'alinéa 1 des articles R. 331-6 et R. 331-12 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu la demande présentée le 28 mars 2017 par M. Daniel DORRONSZO en vue de réaliser le samedi 06 mai 2017 la manifestation sportive intitulée «EPREUVE CYCLOSPORTIF SUR ROUTE UFOLEP » ;

Considérant que cette manifestation sportive est une course cycliste soumise à chronométrage sur tout son parcours ;

Considérant que l'organisateur sollicite l'octroi d'une priorité de passage pour cette manifestation sportive ; qu'un respect strict du code de la route serait de nature à engendrer un risque accru pour la sécurité routière pour une épreuve de vitesse chronométrée ;

Considérant que les risques générés par l'octroi d'une priorité de passage sont contrebalancés par les mesures de sécurité mises en place par l'organisateur : 20 signaleurs équipés de chasuble réfléchissant et de téléphone, 1 voiture pilote, 04 motos suiveuses et 3 secouristes ;

Considérant l'avis favorable du Colonel du groupement de gendarmerie de la Gironde en date pour l'octroi

d'une priorité de passage pour cette épreuve du 04 mai 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Il est accordé aux participants de l'épreuve de la course cycliste se déroulant le 06 mai 2017 et intitulée « EPREUVE CYCLOSPORTIF SUR ROUTE UFOLEP » ainsi qu'aux personnes participant à son organisation et son déroulement (association VELO CLUB DE PRIGNAC ET MARCAMPES, équipe de secouristes...) une priorité de passage entre 12h00 et 18h00 sur l'itinéraire joint en annexe.

Article 2 : L'organisateur devra déployer sur chaque intersection rencontrée un nombre de signaleurs adapté qui ne pourra pas être inférieur à 1.

Article 3 : Cette autorité de passage pourra être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale ou par le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, ou son représentant.

Article 4 : M. le Directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde, M. le Colonel du groupement de gendarmerie de la Gironde, le président du Conseil Départemental et M. le maire d'Ambès, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera annexée à l'arrêté d'autorisation de l'épreuve et publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Pour le préfet et par déléation,
Le chef du bureau des polices administratives,

Jérôme VACHEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-05-05-001

**arrêté priorité de passage GRAND PRIX LABREDE
MONTESQUIEU**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Bordeaux le 05 mai 2017

ARRETE ACCORDANT UNE PRIORITE DE PASSAGE
POUR LA MANIFESTATION SPORTIVE « GRAND PRIX LABREDE MONTESQUIEU »
ORGANISEE LE 07 MAI 2017

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à 6-1 ainsi que le 3° de l'article L. 2215-1 et les articles L. 3221-4 et 5 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411- 1 à 7, R. 411-30 ;

Vu le code du sport et notamment l'alinéa 1 des articles R. 331-6 et R. 331-12 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu la demande présentée le 18 février 2017 par M. Jean-Marie LABESQUE-FAURE en vue de réaliser le dimanche 07 mai 2017 la manifestation sportive intitulée «GRAND PRIX LABREDE MONTESQUIEU » ;

Considérant que cette manifestation sportive est une course cycliste soumise à chronométrage sur tout son parcours ;

Considérant que l'organisateur sollicite l'octroi d'une priorité de passage pour cette manifestation sportive ; qu'un respect strict du code de la route serait de nature à engendrer un risque accru pour la sécurité routière pour une épreuve de vitesse chronométrée ;

Considérant que les risques générés par l'octroi d'une priorité de passage sont contrebalancés par les mesures de sécurité mises en place par l'organisateur : 11 signaleurs équipés de chasuble réfléchissant et de téléphone, 2 voitures pilotes, 2 motos suiveuses et 4 secouristes ;

Considérant l'avis favorable du Colonel du groupement de gendarmerie de la Gironde en date pour l'octroi

d'une priorité de passage pour cette épreuve du 04 mai 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Il est accordé aux participants de l'épreuve de la course cycliste se déroulant le 07 mai 2017 et intitulée « GRAND PRIX LABREDE MONTESQUIEU » ainsi qu'aux personnes participant à son organisation et son déroulement (association UNION CYCLISTE BREDOISE, équipe de secouristes...) une priorité de passage entre 13h00 et 19h00 sur l'itinéraire joint en annexe.

Article 2 : L'organisateur devra déployer sur chaque intersection rencontrée un nombre de signaleurs adapté qui ne pourra pas être inférieur à 1.

Article 3 : Cette autorité de passage pourra être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale ou par le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, ou son représentant.

Article 4 : M. le Directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde, M. le Colonel du groupement de gendarmerie de la Gironde, le président du Conseil Départemental et les maires des communes traversées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera annexée à l'arrêté d'autorisation de l'épreuve et publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,

Jérôme VACHEZ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-02-13-014

RECTIFICATIF

Arrêté préfectoral du 13/02/2017 portant modification des
statuts de la communauté de communes du Fronsadais
publié le 14/02/2017 au RAA SPECIAL N° 33 2017-020
Annexes publiées partiellement par erreur

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités Locales

RECTIFICATIF

Arrêté préfectoral du 13/02/2017
portant modification des statuts de la communauté de communes du Fronsadais
publié le 14/02/2017 au RAA spécial n°33-2017-020

- Annexes publiées partiellement -



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 13 FEV. 2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONSADAIS
- MODIFICATION DES COMPETENCES ET DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 68,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5214-16,

VU les arrêtés antérieurs :

18 juillet 2002 - Fixation du Périmètre -

03 décembre 2002 - Création -

19 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

21 mai 2007 - Modification des Compétences -

22 avril 2010 - Modification des Compétences -

06 septembre 2013 - Modification des Compétences -

21 octobre 2013 - Composition du conseil communautaire -

31 mai 2016 - Modification des Compétences et des Statuts -

18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF bonifiée -

VU les délibérations du conseil communautaire du 24 novembre 2016 approuvant de nouveaux statuts et définissant l'intérêt communautaire de certaines compétences obligatoires et des compétences optionnelles,

VU les délibérations des communes suivantes :

ASQUES - CADILLAC-EN-FRONSADAIS - FRONSAC - GALGON - LALANDE-DE-FRONSAC - LUGON ET L'ILE DU CARNEY - MOUILLAC - PERISSAC - LA RIVIERE - SAILLANS - SAINT-AIGNAN - SAINT-GENES-DE-FRONSAC - SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE - SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC - SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE - TARNES - VERAC - VILLEGOUGE -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER -Sont approuvés les nouveaux statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONSADAIS.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

Il est pris acte de l'intérêt communautaire défini par le conseil communautaire dans sa délibération du 24/11/2016 jointe en annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LIBOURNE.


ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts et à la définition de l'intérêt communautaire ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 13 FEV. 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° D114-2016**

DOCUMENT ANNEXÉ
AL'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 13 FEV. 2017

**Communauté de Communes du Fronsadais
Conseil communautaire du 24 novembre 2016**

**VALIDATION DE LA REACTUALISATION DES STATUTS
COMMUNAUTAIRES SUITE A LA LOI NOTRe**

Date de convocation : 10 novembre 2016

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur FROUIN Michel, Président.

Nombre de membres : En exercice 32

Présents votants : 24

Pouvoirs : 1

Votes exprimés : 25

Délégués titulaires Présents :

Mesdames ALI OMAR - BERNALEAU Brigitte - EYHERAMONNO Mauricette -
GREAULT Valérie - MEDES Jeanine - MONDON Sylvie - NAU Valérie - PEYREFITTE
Anne-Marie - REGIS Marie France - TILLET FAURIE Martine

Messieurs BAYARD Jean Marie - BEC Dominique - BESSON Jacques - BIGOT Christian -
COMBILLET Jacques - DURANT Marcel - DUVERGER Philippe - FROUIN Michel -
GALAND Jean - GARBUIO Laurent - KUZNIK Jérôme - MARIEN Jacques - MONTION
Alain - MORA Jean

Pouvoir : Madame LOCHON Nathalie à Monsieur BAYARD Jean-Marie

Excusés : Mesdames ALVERGNE Françoise - VACHER Clarisse.

Messieurs BARET Jean-Pierre - FERRARO Christian - GASTEUIL Jean Pascal -
HOUSSAT Patrick -

Absente : Madame HAMILLE Annie

Secrétaire de séance : Monsieur Jacques COMBILLET

**VALIDATION DE LA REACTUALISATION DES STATUTS
COMMUNAUTAIRES SUITE A LA LOI NOTRe**

Vu que la Communauté de Communes a été créée par arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 ;

Vu que les statuts de la Communauté de Communes du Fronsadais ont été modifiés successivement par arrêtés préfectoraux du 21 mai 2007, 22 avril 2010, 6 septembre 2013, et du 31 mai 2016.

Vu l'obligation de se mettre en conformité suite aux dispositions de la Loi NOTRe,

Monsieur le Président présente aux élus communautaires le projet de statuts réactualisés concordant avec les dispositions stipulées dans la loi NOTRe et qui sera en vigueur le 1er janvier 2017. Il précise que chaque commune doit délibérer dès la notification de la présente délibération pour approuver les statuts, et ce avant le 31 décembre 2016 :

STATUTS

Article 1 : Constitution

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, il est créé depuis le 3 décembre 2002, une communauté de communes entre les communes suivantes :

Asques, Cadillac en Fronsadais, Fronsac, Galgon, La Lande de Fronsac, La Rivière, Lugon et l'Île du Carney, Mouillac, Périssac, Saillans, Saint Aignan, Saint Genès de Fronsac, Saint Germain de la Rivière, Saint Michel de Fronsac, Saint Romain la Virvée, Tarnès, Vérac et Villegouge.

La Communauté de Communes prend la dénomination de **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONSADAIS**.

Article 2 : Siège social

Le siège social de la Communauté de Communes se situe à la Maison du Pays - 1 avenue Charles de Gaulle - 33 240 Saint Germain de la Rivière.

Article 3 : Durée

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 13 FEV. 2017

Article 4 : Le Receveur

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier de la Perception de Libourne-Fronsac-Vayres.

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 5 : Objet et compétences

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) Aménagement de l'espace communautaire :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. La communauté de communes sera compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à compter du 27 mars 2017 sauf si, entre le 27/12/2016 et le 27/03/2017, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, conformément aux dispositions de l'article 136 de la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové".

2°) Développement économique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Politique locale de commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Promotion du tourisme dont la création d'office de Tourisme ;

3°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

B) COMPETENCES OPTIONNELLES

1°) Protection et Mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2°) Politique du Logement et du cadre de vie

3°) Création , aménagement et entretien de la voirie

4°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5°) Action sociale d'intérêt communautaire

Il est confié la responsabilité d'une partie de cette compétence, à un Centre Intercommunal d'Action Sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles à compter du 1^{er} janvier 2017.

C) COMPETENCES FACULTATIVES

1) Aménagement Numérique du Territoire:

Aménagement numérique du territoire pour le compte des communes membres sur le fondement de l'article L1425-1 du CGCT.

2) Nouvelles technologies de l'information et de la communication

- Mise en œuvre d'une stratégie de communication par le biais du journal communautaire et « par réseau » avec les communes membres via le site internet, l'intranet ou tout autre support.
- Animation communautaire pour le développement de l'accès aux nouvelles technologies d'information et de communication.

3) Urbanisme

Prise en charge pour le compte des communes membres, de la vectorisation des données cadastrales et des frais inhérents aux logiciels d'exploitation ou de l'hébergement de ces données ainsi que de la formation liée à ces outils.

4) Transports

Organisation en partenariat avec la Région de transports des personnes
« dépendantes ou à mobilité réduite »

Mise en place d'études de besoin de la population en matière de transport et de
déplacement et valorisation des différents modes de transport existant

ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 13 FEV. 2017

FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 6 : Composition du Conseil Communautaire

Le Conseil communautaire est composé conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Composition du Bureau

Le bureau de la Communauté de Communes est composé conformément aux dispositions prévues à l'article 5211-10 du CGCT.

Article 8 : Règlement Intérieur

Le Conseil de la Communauté élabore son règlement intérieur.

Article 9 : Les Recettes de la Communauté de Communes

Les recettes de la Communauté comprennent notamment :

- le produit de la fiscalité directe propre
- les revenus des biens meubles et immeubles de la Communauté
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions, dotations et concours de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes ; des Sociétés d'économie mixtes, des entreprises publiques ainsi que de l'Union Européenne
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- La dotation de compensation de la réforme de la Taxe Professionnelle et le Reversement du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources
- Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 Bis du Code Général des Impôts

Lors de la sortie anticipée d'une commune membre, les engagements correspondants aux dettes restantes seront pris en charge par la ou les communes concernées proportionnellement à leurs contributions fiscales.

Article 10 – Versement de fonds de concours entre la communauté et ses membres

Conformément à l'art L 5214-16-V du Code Général des collectivités Territoriales, en vue de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Ces fonds de concours peuvent également permettre à une commune d'accompagner le financement d'un équipement sur son territoire.

EVOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 11 – Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- d'extension ou de réduction du périmètre de la communauté,
- de transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la communauté aux communes membres,
- de modification dans l'organisation de la communauté,
- de modification du nombre et de la répartition des sièges,
- ou encore en cas de transformation de la communauté ou de fusion avec d'autres E.P.C.I.

Article 12 – Adhésion de la communauté à un EPCI

- L'adhésion est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, donné dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Article 13 : Dissolution

La Communauté de Communes pourra être dissoute dans les conditions prévues par les articles L 5214-28 et L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VALIDATION DE LA REACTUALISATION DES STATUTS
COMMUNAUTAIRES SUITE A LA LOI NOTRe**

DOCUMENT ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 13 FEV. 2017

Monsieur le Président rappelle que ce transfert de compétence doit être décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la Communauté de communes du Fronsadais et des conseils municipaux des 18 communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée et ce avant le 31 décembre 2016.

Monsieur le Président, soumet à l'aval des élus communautaires, la modification des statuts, telle que présentée ci-dessus.

Pour : 22

Abstention : 1

Contre : 2

Après en avoir délibéré, les élus communautaires se prononcent favorablement à la majorité des membres présents et représentés pour approuver la modification des statuts tel que présenté et autorisent Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires afin que ces statuts soient en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Fait à Saint Germain de la Rivière, le 28 novembre 2016

Pour copie conforme
Acte certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception
en Sous-Préfecture le :

Le Président
Communauté de Communes du Fronsadais
Conseiller Général Honoraire
Maire de Lugon

Publié le :

Michel FROUIN

EN DATE DU 13 FEV. 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° D112-2016

Communauté de Communes du Fronsadais
Conseil communautaire du 24 novembre 2016

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Date de convocation : 10 novembre 2016

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur FROUIN Michel, Président.

Nombre de membres : En exercice 32

Présents votants : 24

Pouvoirs : 1

Votes exprimés : 25

Délégués titulaires Présents :

Mesdames ALI OMAR - BERNALEAU Brigitte - EYHERAMONNO Mauricette -
GREULT Valérie - MEDES Jeanine - MONDON Sylvie - NAU Valérie - PEYREFITTE
Anne-Marie - REGIS Marie France - TILLET FAURIE Martine

Messieurs BAYARD Jean Marie - BEC Dominique - BESSON Jacques - BIGOT Christian -
COMBILLET Jacques - DURANT Marcel - DUVERGER Philippe - FROUIN Michel -
GALAND Jean - GARBUIO Laurent - KUZNIK Jérôme - MARIEN Jacques - MONTION
Alain - MORA Jean

Pouvoir : Madame LOCHON Nathalie à Monsieur BAYARD Jean-Marie

Excusés : Mesdames ALVERGNE Françoise - VACHER Clarisse.

Messieurs BARET Jean-Pierre - FERRARO Christian - GASTEUIL Jean Pascal -

HOUSSAT Patrick -

Absente : Madame HAMILLE Annie

Secrétaire de séance : Monsieur Jacques COMBILLET

Extrait du registre des Délibérations n° D112-2016

Communauté de Communes du Fronsadais
Conseil communautaire du 24 novembre 2016

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Vu que la Communauté de Communes a été créée par arrêté préfectoral du 3 décembre 2002

Vu que les statuts de la Communauté de Communes du Fronsadais ont été modifiés successivement par arrêtés préfectoraux du 21 mai 2007, 22 avril 2010, 6 septembre 2013, et du 31 mai 2016.

Vu que l'article 68-1 de la loi NOTRe du 7 août 2015 stipule que les EPCI existants à la date de la publication de la présente loi doivent avant le 1^{er} janvier 2017 avoir mis en conformité leurs statuts avec cette loi.

Vu que la réactualisation des statuts induit naturellement la redéfinition de l'intérêt communautaire qui doit figurer dans une délibération propre.

Vu que la notion d'intérêt communautaire est apparue dans la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, à l'occasion de la création des communautés de villes et des communautés de communes.

Considérant que l'intérêt communautaire permet de tracer, dans un souci de lisibilité, les axes d'intervention clairs de la communauté. Il s'analyse comme la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui demeurent au niveau des communes.

Il est proposé aux élus communautaires, concomitamment à la modification des statuts pour mise en conformité avec la loi NOTRe, de définir l'intérêt communautaire.

Monsieur le Président présente aux élus la définition de l'intérêt communautaire telle que proposée dans la pièce jointe.

Monsieur le Président, soumet à l'aval des élus communautaires, la définition de l'intérêt communautaire ;

Pour : 22

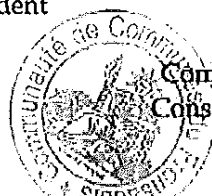
Abstention : 1

Contre : 2

Après en avoir délibéré, les élus communautaires se prononcent favorablement à la majorité des membres présents et représentés pour approuver la définition de l'intérêt communautaire telle que présentée dans la pièce jointe pour application dès le 1^{er} janvier 2017.

Fait à Saint Germain de la Rivière, le 28 novembre 2016

Pour copie conforme
Acte certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception
en Sous-Préfecture le :



Le Président
Communauté de Communes du Fronsadais
Conseiller Général Honoraire
Maire de Lugon

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

A) COMPETENCES OPTIONNELLES

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 13 FEV. 2017

1°) Protection et Mise en valeur de l'environnement

- Aménagement et signalétique des chemins de randonnée déclarés d'intérêt communautaire, (l'entretien des chemins de randonnée restant de la compétence des communes).
- Toute réflexion, étude ou action visant à la préservation et à l'amélioration de l'environnement à l'échelle communautaire.
- Promotion et soutien d'actions éducatives en faveur de l'environnement.

2°) Politique du Logement et du cadre de vie

Politique du logement social et des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

La Communauté de Communes du Fronsadais pourra assurer les opérations suivantes quand ces dernières seront déclarées d'intérêt communautaire :

- Etude et réalisation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)
- Programme Local de l'habitat notamment en matière de logement locatif et social et de l'amélioration du parc privé (PLH).
- Réalisation d'études générales d'opportunité relative à l'identification et à la délimitation précise des espaces réputés stratégiques sur le territoire de la Communauté de Communes pour la réalisation de logements ou d'équipements spécifiques.

3°) Création, aménagement et entretien de la voirie

La Communauté de Communes assure les opérations d'investissement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire définies comme suit :

- Toutes les voies communales classées et approuvées par la Communauté de Communes à l'exception des routes départementales et des chemins ruraux.

Son intervention porte sur l'ensemble des opérations de travaux ayant trait à la constitution de la voirie à l'exception des ponts et des équipements tels que les parapets, garde-corps, ouvrages d'art.

La Communauté de Communes est compétente pour la création, l'aménagement et la gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

A ce jour est déclaré d'intérêt communautaire le parking de la Maison du Pays qui est notre siège social et administratif ainsi que le parking du collège de Vérac et des gymnases dont la communauté de communes est propriétaire.

4°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- Réalisation d'études, construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et de loisirs.

A ce jour, sont identifiés comme équipements communautaires :

- Complexe Tennistique à Villegouge
- Gymnases et Plaine des sports (Parcelles AH-82 et 104) à Vérac
- Soutien et Développement des activités d'éducation artistiques, culturelles et sportives en partenariat avec les associations communales.
- Acquisition de logiciels et aide à l'informatisation des bibliothèques municipales.

5°) Action sociale d'intérêt communautaire

a) Petite Enfance et Jeunesse

- Etude, création, organisation et gestion directe ou déléguée d'équipements d'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse.

Les équipements existants à ce jour sont :

- Crèche Mini Plume
- Crèche Plume d'Ange
- Relais Assistantes Maternelles
- ALSH situé à La Lande de Fronsac
- ALSH situé à Galgon

Les ALSH fonctionnent sur le temps extra-scolaire mais également sur le temps périscolaire du mercredi après-midi.

La Communauté de Communes prend en charge les dépenses de fonctionnement des équipements communaux existants qui ont vocation à être des lieux d'accueil à caractère communautaire pour la Petite Enfance et la jeunesse (soit l'accueil des enfants âgés de 3 mois à 18 ans).

Les équipements concernés à ce jour sont :

- Crèche Plume d'Ange à Villegouge
- ALSH situé à Galgon

- Mise en place et financement des actions issues des contrats avec nos partenaires institutionnels dans le domaine de l'enfance-jeunesse

DOCUMENT ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 13 FEV. 2017

b) Actions en faveur des personnes âgées ou en difficulté

Il est confié la responsabilité de cette compétence, à un Centre Intercommunal d'Action Sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du Code de l'action sociale et des familles à compter du 1er janvier 2017.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Le portage de repas à domicile en faveur des personnes âgées, handicapées ou en difficultés temporaires. Cette compétence pourra être déléguée.
- La gestion du service d'aide et de maintien à domicile des personnes malades, âgées dépendantes ou handicapées principalement.
- La démarche de coordination entre les différents CCAS existants sur le territoire fronsadais.
- Les actions en faveur de la mobilité : transport des personnes à mobilité réduite, les personnes âgées de plus de 75 ans ou fragilisées et le public en démarche d'insertion « en qualité d'organisateur secondaire ». L'instruction des dossiers notamment pour les ayant-droits Horizon sur le dispositif Transgironde Proximité.

SP ARCACHON

33-2017-04-27-001

convention de coordination police municipale
ANDERNOS LES BAINS et forces de sécurité de l'Etat

**CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Vu, le décret n°2012-2 du 02 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de Police Municipale,

Vu, la circulaire n° NOR INTK1300185C du 30 janvier 2013 portant sur les modalités d'application,

Vu, le diagnostic local de sécurité du 10 mars 2017 élaboré par les services de l'État et de la collectivité d'Andernos les Bains,

Entre le Préfet de la Gironde et le Maire d'ANDERNOS LES BAINS, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale qui relève de l'autorité et de la responsabilité du Maire, et la Gendarmerie Nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la Commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L512-4 à L 512-7 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Gendarmerie Nationale.

Pour l'application de la présente convention la force de sécurité de l'État est le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétent.

Article 1er

L'état des lieux du territoire établi à partir du diagnostic de sécurité par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les domaines de coopérations utiles suivants :

- La protection des espaces publics,
- La protection des personnes et des biens,
- La protection du patrimoine environnemental et la lutte contre les pollutions et nuisances,
- La lutte contre l'insécurité routière et la protection des usages les plus exposés,
- La lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,
- Le maintien de la tranquillité publique.

TITRE 1^{er}

COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux et les déclenchements d'alarmes pour ceux qui en sont équipés.

Article 3

I – Selon ses disponibilités, la Police Municipale assure la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole Jules Ferry Bd de la Plage
- Ecoles Maternelle & Elémentaire Capsus Av. Sacchetti et Av. des Colonies
- Ecoles Maternelle & Elémentaire Bétey Av. de la Marne
- Ecole Maternelle du Coulin Av. du Commandant David Allègre
- Ecole Bon Accueil Allée du Coulin
- Collège André Lahaye Av. de l'Espérance
- Lycée Nord Bassin Av. de Bordeaux.

II - La Police Municipale assure également la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Identique aux établissements scolaires. (Paragraphe I).

III – En outre, elle assure des opérations de contrôle concernant la conformité de la circulation des deux-roues en particulier l'éclairage des cycles des collégiens et lycéens.

IV – Par ailleurs, elle dispense une formation aux élèves de CM2 & CM1 de tous ces établissements dans le cadre de l'APER sur l'éducation à la route en collaboration avec l'Education Nationale et la Sécurité Routière.

Article 4

La Police Municipale assure la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Les Mardis matin Place de l'Etoile,
- Les Vendredis matin Place du XIV Juillet,

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la Commune, notamment :

- Les Patriotiques
- Les Culturelles
- Les Sportives.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le Commandant de Brigade et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale soit par la Gendarmerie Nationale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La Police Municipale peut assurer la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle peut également surveiller les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L 325-2 al 2 du code de la route, sous l'autorité de l'agent de police judiciaire adjoint, responsable de la police municipale.

Article 7

La Police Municipale informe au préalable la Gendarmerie Nationale des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle pourrait assurer.

Elle peut participer à des contrôles routiers coordonnés avec les services de la gendarmerie nationale sous la responsabilité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de l'ensemble du territoire de la commune dans les créneaux horaires suivants : de 7 heures à 4 heures le lendemain en haute saison, de 9 heures à minuit en basse saison. Ces tranches horaires sont susceptibles d'être augmentées ou diminuées en fonction des disponibilités du service, des événements le justifiant, notamment les jours fériés et fins de semaines.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Commandant de Brigade et le responsable de la Police Municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositions de chacun des deux services.

CHAPITRE 2

Modalités de la coordination

Article 10

Le Commandant de Brigade et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la Commune en vue, de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé selon l'opportunité au Procureur de la République qui participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Les conditions de ces réunions sont les suivantes :

- Une réunion hebdomadaire dans les locaux de la Gendarmerie ou ceux de la Police Municipale.
- Une réunion semestrielle à l'hôtel de ville en présence du Maire, du représentant de l'Etat, et du commandant de gendarmerie de la Compagnie d'Arcachon.

A l'initiative de l'une ou de l'autre des parties en tant que de besoin et selon les objectifs envisagés, d'autres partenaires peuvent participer à ces réunions.

Article 11

Le Commandant de Brigade et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents de la Gendarmerie et les agents de Police Municipale pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la Commune, de jour comme de nuit qui relèvent des obligations régaliennes de l'Etat.

Le responsable de la Police Municipale informe le Commandant de Brigade du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées (Catégories B1 et D2).

Lorsqu'il s'agit d'armes de catégorie B1, cet usage ne pourra se faire que dans les conditions légales de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, conformément aux dispositions du code pénal et de la Loi n°2017-258 du 28/02/2017 (art. L435-1 & L511-5-1) De plus, tout usage de l'arme, même sans conséquence corporelle, devra SANS DELAI être signalé à l'officier de police judiciaire territorialement compétent, qui sera chargé d'effectuer, sous la direction du Procureur de la République, toute enquête utile sur les circonstances de cet usage.

La Police Municipale donne toutes informations à la Gendarmerie Nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le Commandant de Brigade et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions, y compris incombant à l'Etat, pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du Commandant de Brigade, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent au moment des faits sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe la Gendarmerie Nationale.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et le L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le Commandant de Brigade et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le Préfet de la Gironde et le Maire d'Andernos les Bains conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale d'Andernos les Bains et la gendarmerie nationale, et le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leur équipement.

Article 16

En conséquence, la gendarmerie nationale et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'information sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition lors d'opérations communes à l'occasion de contrôles, de manifestations ou de toutes autre action coordonnée, pour ce faire les responsables décideront du matériel utilisé lors de ces missions de coordination.
- De l'information quotidienne et réciproque par l'utilisation des réseaux téléphoniques. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :
 - Signalement de personne recherchée et jugée dangereuse,
 - Signalement d'une atteinte à un bien ou à une personne correspondant à une description permettant d'identifier l'auteur,
 - Signalement d'un véhicule volé,
 - Demande de renfort sur toute autre intervention.

- De la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux de la gendarmerie nationale afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la transmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet
- De la vidéoprotection, le service de police municipale est gestionnaire opérationnel du dispositif sur le territoire de la commune. Les dispositifs installés sur le territoire visent la protection de l'espace public. La gendarmerie nationale peut sous condition d'une demande écrite, avoir accès aux archives des enregistrements dans le cadre des nécessités d'enquête et de toute recherche d'auteur d'infraction. Une copie des données utiles sera à la disposition de la gendarmerie nationale.
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile. Un garage privé est conventionné avec la commune d'Andernos les bains.
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, au travers d'une action visant à préparer au mieux les conditions de sécurité avec l'organisateur ainsi que les autres services concourant à préserver la sécurité et la tranquillité publique d'une part et d'assurer une présence coordonnée comme prévue à l'article 5. Au travers du document déclaratif mis à disposition des organisateurs, le responsable de la gendarmerie ainsi que le responsable de la police municipale se rencontrent afin de vérifier les conditions de réalisation ainsi que les moyens mobilisés à cette occasion.
- Des objets perdus ou trouvés dont la gestion est confiée à la police municipale qui assure la garde et la restitution des objets trouvés. En dehors des horaires ouvrables, les objets perçus par la gendarmerie nationale seront remis à la police municipale de façon hebdomadaire.
- De la mise en fourrière des véhicules permettant au responsable de la police municipale d'effectuer les prescriptions et les mains levées de fourrières automobiles, il est convenu que la police municipale effectue ces opérations sur son territoire et sur les procédures de suivi administratif. Pour ce faire, chaque procédure fait l'objet d'un signalement au service de la gendarmerie nationale qui communique en retour le résultat de la recherche sur le fichier SIV et FVV. Lorsque ce véhicule a été volé, que son propriétaire n'a pu être identifié, ou que lorsqu'il est muni de fausses plaques d'immatriculation, sa mise en fourrière ne peut être prescrite que par l'officier de police judiciaire territorialement compétent.
- Des chiens en divagation dont la gestion est assurée par la police municipale en ce qui concerne leur capture, la remise au propriétaire, le dépôt éventuel au chenil de passage, et le transfert à la SPA le cas échéant, ne sont effectifs que du lundi au vendredi entre 9 heures et 17 heures. Toutefois, si la situation l'exige pour des raisons de danger grave et imminent que constitue la divagation d'un chien notamment de lère ou IIème catégorie, une capture pourra être opérée à tout moment.

Article 17

Compte tenu du bilan établi par le diagnostic local de sécurité et des compétences respectives de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale, le Maire d'Andernos les Bains précise que l'action de la Police Municipale est confortée au travers d'une brigade motorisée collaborant aux problématiques de circulation et de protection des usages par des actions principalement de prévention ainsi que l'application des mesures de police et permettant des interventions dans des zones communales inaccessibles par les patrouilles portées traditionnelles.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : formation continue obligatoire au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'état qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre National de la fonction publique territoriale (CNEPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le Commandant de Brigade et le responsable de la Police Municipale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet par les soins du Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le Préfet et le Maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

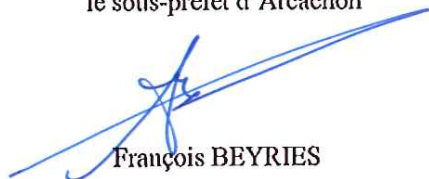
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire d'Andernos les Bains et le Préfet de la Gironde, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Bordeaux, le 27 AVR. 2017

Pour le Préfet de la Gironde,
le sous-préfet d'Arcachon


François BEYRIES

Le Maire d'ANDERNOS LES BAINS




Jean-Yves ROSAZZA

SP ARCACHON

33-2017-03-27-015

convention de coordination police municipale
d'AUDENGE et forces de sécurité de l'Etat

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE ET
DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre :

Le Préfet de la Gironde

et

La Mairie d'AUDENGE représentée par Madame Nathalie Le Yondre, Maire

Après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre. La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État. Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétente.

Article 1er

Les besoins et priorités en matière de sécurité sur le territoire de la commune d'Audenge sont les suivants :

- sécurité routière ;
- lutte contre la délinquance de proximité ;
- lutte contre les incivilités ;
- surveillance des manifestations locales et cérémonies commémoratives ;
- lutte contre l'alcoolémie sur la voie publique ;
- lutte contre les pollutions et nuisances ;
- lutte contre les cambriolages ;

TITRE Ier
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier
Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I. — La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- école élémentaire
- école maternelle
- collège

II. — La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- dépose des élèves rue des cigales

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- marché du mardi matin rue du Général de Gaulle
- fête de la Saint Yves en mai

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- cérémonies commémoratives selon calendrier de présence
- carnaval
- fête de l'été
- nuit des artistes
- forum des associations
- marché de Noël
- vœux

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

La police municipale rendra destinataire la gendarmerie nationale des statistiques mensuelles des radars pédagogiques installées sur la commune d'Audenge.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de tous secteurs sur la commune d'Audenge dans les créneaux horaires suivants :

- du lundi au jeudi de 09h00 à 17h00 et le vendredi de 09h00 à 16h00

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Une fois par mois à la mairie d'Audenge avec participation du Maire ou de son représentant.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune. Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées. La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet de Gironde et le maire de la commune d'Audenge conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale d'Audenge et les forces de sécurité de l'État.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines : — du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (mail, téléphone, prêt radio) ; — de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants (mail, téléphone).

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants ; — de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

— des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

— de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

— de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;

— de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

— de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre .

Article 17

Compte tenu des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de la commune d'Audenge précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : activation du poste de gendarmerie nationale sur la commune durant la période estivale.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : Formation Geste Technique d'Intervention Professionnel par un moniteur de la gendarmerie nationale au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

Sans objet

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de la commune d'Audenge et le préfet de Gironde conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Bordeaux, le 27 MARS 2017

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET



Le Maire

Nathalie LE YONDRE

SP ARCACHON

33-2017-03-27-016

convention de coordination police municipale
MARCHEPRIME et forces de sécurité de l'Etat



COMMUNE
DE MARCHEPRIME

PRÉFECTURE
DE LA GIRONDE

CONVENTION DE COORDINATION DE LA
POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le Préfet de la Gironde et le Maire de la commune de MARCHEPRIME,

Après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État. Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État est la gendarmerie nationale représentée par le commandant de la brigade autonome de gendarmerie nationale territorialement compétents de Biganos.

Modalités de la coordination

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- lutte contre les pollutions et nuisances ;
- lutte contre la délinquance de proximité (cambriolages, dégradations de lieux publics et autres incivilités) ;
- lutte contre la consommation d'alcool sur la voie publique ;
- lutte contre les violences lors des manifestations publiques ;

Article 1^{er} : Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes les informations utiles, relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Une réunion mensuelle est organisée à la demande de l'une des parties.

Article 2 : Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Suivant l'arrêté du 12 décembre 2014 autorisant la commune de Marcheprime à acquérir et détenir des armes de catégorie B et D ;

Chaque agent de la police municipale est doté d'une matraque télescopique de type ASP et d'un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure à 100ml et est susceptible d'avoir un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de plus de 100ml.

Le service de police municipale est doté d'un pistolet à impulsions électriques dont les deux agents détiennent l'arrêté individuel et nominatif du port de cette arme ainsi qu'une matraque type « Tonfa ».

Les agents de la police municipale pourront être dotés du port de caméras mobiles ayant pour objectifs :

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale.
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire.
- La formation et la pédagogie des agents.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 3 : Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par son agent d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 4 : Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L221-2, L223.5, L224-16, L224-17, L224-18, L231-2, L233-1, L233-2, L234-1 à L234-9 et L235-2 du code de la route, l'agent de police municipale doit pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 5 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

COORDINATION DES SERVICES

Nature et lieux des interventions

Article 6 : La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 7 : La police municipale assure la surveillance générale du cimetière (travaux, fréquentation, etc.)

Article 8 : La police municipale assure la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- École élémentaire Maurice Fognet et son annexe à Croix d'Hins
- École maternelle Serge Trut
- Collège Gaston Flament
- École privée Sainte Anne

La police municipale assure également la surveillance des points de ramassage scolaire.

Article 9 : La police municipale assure la surveillance :

- des foires et marchés,

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonies commémoratives
- Fêtes locales

Article 10 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 11 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 12 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 13 : Sans exclusivité la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de l'ensemble du territoire communal dans les créneaux horaires d'ouverture du poste de la police municipale.

Article 14 : Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 13 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Dispositions diverses

Article 15 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Cette convention peut être révisée à tout moment par avenant, notamment en fonction du nombre de création de postes d'agent de la police municipale.

Article 16 : Un rapport périodique est établi au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Il mentionne notamment les informations utiles :

-sur l'activité de police judiciaire exercée en tous domaines par la police municipale (nombre de P. V., rapports, domaines de contentieux...).

Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 17 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 18 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de MARCHEPRIME et le Préfet de la Gironde conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Bordeaux, le 27 MARS 2017

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

~~Thierry SUQUET~~

Le Maire de la commune de
MARCHEPRIME



Serge BAUDY

Le 27.04.2017

